

**NOTE D'INFORMATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE LA LIGUE GRAND EST DE BADMINTON  
DU LUNDI 16 JUIN 2025**

**Exposé des faits :**

Instruction à la suite la saisie de la commission par M. XXX Xxx qui se sent victime de discrimination de la part du conseil d'administration du AAA, puisque le club refuse de lui prendre en charge les frais d'inscription à une compétition contrairement aux autres adhérents de l'association.

**Analyse des faits :**

- Attendu de la communication inappropriée de M. XXX Xxx sur le réseau social du AAA ;
- Attendu de la décision disciplinaire prise par le conseil d'administration du AAA à l'encontre de M. XXX Xxx alors que cette instance n'a pas de pouvoir disciplinaire (seul une commission régionale ou nationale peut prendre une décision disciplinaire à l'encontre d'un licencié ou d'une instance) ;
- Attendu d'un traitement inéquitable de M. XXX Xxx envers les autres licenciés ;
- Attendu que la décision disciplinaire prise par le conseil d'administration du AAA à l'encontre de M. XXX Xxx n'as pas été prise en raison de son origine, son sexe, sa situation familiale, son état de santé, son handicap, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ses connaissances linguistiques, à son appartenance à une religion ou absence de croyance.

**Décision de la commission disciplinaire :**

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEbAd du lundi 16 juin 2025, après en avoir délibéré :

- Inflige un rappel au règlement disciplinaire de la FFbAd au AAA concernant le fait que son conseil d'administration n'a pas de pouvoir disciplinaire ;
- Confirme que la décision du club a créé un traitement inéquitable entre M. XXX Xxx et les autres licenciés ;
- Confirme que la sanction disciplinaire prise par le conseil d'administration du AAA à l'encontre de M. XXX Xxx ne peut pas être caractérisée comme discriminatoire en application de l'article L.113-1 du Code du sport puisqu'il n'a pas été démontré que la décision prise a été motivée en raison de son origine, son sexe, sa situation familiale, son état de santé, son handicap, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ses connaissances linguistiques, à son appartenance à une religion ou absence de croyance ;
- Inflige le remboursement des frais d'inscriptions aux championnats séniors et vétérans de ... d'un montant de 32 € à M. XXX Xxx.

Nous conseillons au AAA de mettre en place un règlement intérieur précisant les conditions d'accès aux compétitions prises en charge par l'association.



**NOTE D'INFORMATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE LA LIGUE GRAND EST DE BADMINTON  
DU LUNDI 16 JUIN 2025**

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFBaD, peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission fédérale d'appel et selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de **sept jours** calendaires à compter de la date de réception de la présente notification, les personnes suivantes :

- 1) La personne poursuivie ;
- 2) Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- 3) S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;
- 4) Le Président de la fédération ;
- 5) Le Secrétaire Général de la fédération ;
- 6) La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
- 7) Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

*Siège social :*  
*Maison Régionale des Sports*  
*13 rue Jean Moulin – 54 510 TOMBLAINE*  
*Tél. : 03 83 18 88 41*

*Antenne :*  
*Maison Départementale des Sports*  
*4 rue Jean Mentelin – 67 200 STRASBOURG*  
*Tél. : 03 88 26 94 02*